
Le RDS/WHOIS et la politique relative à la protection des données

Séance 4

Table des matières

Objectif de la séance	1
Contexte	2
Problématiques	2
Proposition des dirigeants pour l'action du GAC	4
Faits importants	7
Aperçu de la situation actuelle	7
Focalisation : Politique provisoire sur les données d'enregistrement des gTLD et mise en œuvre de l'étape 2 de l'EPDP	12
Focalisation : Étape 2 de l'EPDP	15
Focalisation : questions de politique de priorité 2 traitées à l'étape finale de l'EPDP et par l'équipe de détermination de la portée de l'exactitude	17
Focalisation : Engagement de l'organisation ICANN auprès des autorités européennes de protection des données	18
Positions actuelles	23
Documents de référence clés	25

Objectif de la séance

Passer en revue les derniers développements concernant les efforts visant à mettre le WHOIS en conformité avec la loi sur la protection des données applicable, en particulier les défis liés à la mise en œuvre des recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP, les prochaines étapes attendues à la suite de l'adoption par la GNSO des recommandations de politique de l'étape 2 de l'EPDP et du lancement des délibérations de l'étape 2A de l'EPDP sur la distinction entre les personnes physiques et morales dans la publication des données d'enregistrement des gTLD ainsi que sur la faisabilité d'utiliser des e-mails uniques et anonymes pour les contacts.

Contexte

Au cours des dernières décennies, les informations relatives aux personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine (données d'enregistrement de noms de domaine) qui sont rendues publiques par le biais du protocole WHOIS et des services WHOIS connexes¹ sont devenues un outil indispensable pour l'attribution de contenus, de services et de crimes sur Internet.

Par conséquent, le WHOIS a fait l'objet d'une attention soutenue de la part de la communauté de l'ICANN, y compris le GAC, en particulier en ce qui concerne les questions difficiles telles que les préoccupations concernant le manque de protection des données à caractère personnel et l'inexactitude des données d'enregistrement.

Alors que différents nouveaux cadres juridiques de protection des données sont apparus ou apparaîtront dans le monde entier, l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne le 25 mai 2018 a forcé l'organisation ICANN, les parties contractantes et la communauté de l'ICANN à mettre le WHOIS en conformité avec les lois applicables.

Problématiques

La définition des politiques correctes pour le WHOIS (ou, alternativement, le Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS)) exige de tenir compte de deux enjeux tout aussi importants : la protection des données et les pratiques légales et légitimes associées à la protection du public, notamment la lutte contre les comportements illégaux comme la cybercriminalité, la fraude et la violation de la propriété intellectuelle, la cybersécurité, la promotion de la confiance des utilisateurs et des consommateurs dans l'Internet, et la protection des consommateurs et des entreprises. L'avis précédent du GAC² et les statuts constitutifs de l'ICANN reconnaissent ces intérêts essentiels.

Le Groupe de travail Article 29 sur la protection de données ainsi que le Comité européen de la protection des données ont reconnu que « *les autorités d'application désignées par la loi devraient avoir accès aux données à caractère personnel au sein des répertoires du WHOIS* » et ont affirmé attendre de l'ICANN qu'elle « *mette au point un modèle WHOIS qui permettra des utilisations légitimes par les parties prenantes pertinentes, comme les autorités d'application de la loi [...]* ».

Toutefois, comme le souligne le GAC dans son avis et dans diverses contributions depuis la réunion ICANN60 à Abu Dhabi (novembre 2017), les efforts déployés à ce jour par l'organisation ICANN et la communauté de l'ICANN n'ont pas réussi à aborder de manière adéquate la nécessité de protéger les données et l'intérêt public. Actuellement, une grande partie de l'information WHOIS, naguère publique, est expurgée sans de véritables processus ou mécanismes d'accès à l'information pour un usage légitime. Autrement dit, les organismes d'application de la loi, les autorités de protection des

¹ Consultez la [Fiche technique de haut niveau relative au WHOIS de l'ICANN](#) (20 avril 2018)

² Consultez en particulier les [Principes du GAC concernant les services WHOIS des gTLD](#) (28 mars 2007)

données, les experts en cybersécurité et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle n'ont plus la capacité d'accéder à des informations essentielles pour protéger l'intérêt public³.

³ Pour plus de détails, consultez « L'importance d'un accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD non-publiques » dans le [document de discussion du séminaire en ligne du GAC](#) (23 septembre 2019)

Proposition des dirigeants pour l'action du GAC

1. **Déterminer les préoccupations potentielles en matière de politique publique** à transmettre au Conseil d'administration de l'ICANN⁴ avant son examen des [recommandations de politique de la GNSO concernant le système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement \(SSAD\)](#), y compris par le biais d'un avis du GAC (selon les besoins), conformément à la [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
2. Suivre et **considérer la contribution du GAC à l'étape de conception opérationnelle prévue (ODP)** qui sera lancée par le Conseil d'administration de l'ICANN avant son examen des recommandations de la GNSO⁵, **en tenant compte de la consultation demandée par la GNSO avec le Conseil d'administration de l'ICANN pour discuter des** « *questions entourant la viabilité financière du SSAD et certaines des préoccupations exprimées dans les différentes déclarations de la minorité [...], y compris la question de savoir si une analyse supplémentaire des coûts-bénéfices⁶ devrait être menée avant que le Conseil d'administration de l'ICANN ne considère toutes les recommandations liées au SSAD pour adoption* ».
3. **Évaluer les impacts sur l'intérêt public** des conflits entre les recommandations de politique de l'EPDP et les **mesures en œuvre suspendues de la politique de transition relative au WHOIS détaillé⁷**, comme cela a été récemment [déterminé](#) par la GNSO (29 janvier 2021), et des **recommandations de politique en matière d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire**, comme [indiqué](#) par l'organisation ICANN (12 janvier 2021).
4. **Envisager les positions du GAC, les propositions de politique et l'engagement des parties concernées** (autorités de protection des données, Conseil d'administration de l'ICANN, organisation ICANN et conseil de la GNSO), le cas échéant, **afin de résoudre les questions de politique et de mise en œuvre d'intérêt public**, notamment :
 - a. Distinguer entre le traitement et le niveau de protection des données requis pour **les personnes morales par rapport aux personnes physiques** (tel que cela est débattu au cours de l'étape 2A de l'EPDP)
 - b. Explorer la faisabilité des **contacts uniques et des adresses de courrier électronique anonymisées uniformes** (tel que cela est débattu à présent dans le cadre de l'étape 2A de l'EPDP)
 - c. S'assurer **de l'exactitude des données d'enregistrement** compte tenu des fins auxquelles de telles données sont traitées (bien que le conseil de la GNSO soit tenu d'entreprendre un effort de détermination de la portée sur cette question, il ne sera

⁴ Conformément au chapitre 3, article 6.a-iii des [statuts constitutifs de l'ICANN](#)

⁵ Consultez la p.22 de la [présentation](#) de l'ICANN pendant le [séminaire en ligne](#) sur l'étape de conception opérationnelle (13 janvier 2021)

⁶ Consultez la clause 1.b de la [résolution du conseil de la GNSO](#) d'adopter le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (24 septembre 2020)

⁷ Voir <https://www.icann.org/resources/pages/thick-whois-transition-policy-2017-02-01-en>

pas officiellement abordé jusqu'au lancement d'un nouveau processus d'élaboration de politiques spécifique, soit par un vote du conseil de la GNSO, soit par une résolution du Conseil d'administration de l'ICANN)

- d. Clarifier les responsabilités en matière de **divulgarion de données personnelles entre l'ICANN et les parties contractantes**, ainsi que la question relative au **contrôle**
 - e. Traiter **les transferts internationaux de données** lorsque la divulgation des données d'enregistrement traverse différentes juridictions
 - f. Mettre en œuvre la politique de la GNSO **relative à l'enregistrement de domaines à l'aide de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire** qui aient décidément hébergé un nombre important d'enregistrements malveillants, ce qui pourrait être avantageux pour protéger la confidentialité en vertu de la politique du SSAD.
- 5. Discuter des attentes du GAC concernant le déploiement et le fonctionnement en temps opportun** d'un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement des gTLD (SSAD) à la lumière du lancement prévu par le Conseil d'administration de l'ICANN d'une première étape de conception opérationnelle informant de la prise en considération des recommandations de la GNSO.
- a. Les membres du GAC pourraient souhaiter examiner **comment les principes d'accréditation du GAC et le système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) proposé par l'EPDP**, dont ils font partie intégrante, **seraient appliqués au niveau du pays/territoire** par une organisation d'accréditation et d'accès pour ses utilisateurs auprès des autorités publiques identifiées
 - b. Les membres du GAC pourraient également souhaiter informer sur les initiatives prises par leurs gouvernements pour recueillir la liste des autorités publiques nécessitant l'accès aux données d'enregistrement des gTLD non publiques (voir les points d'action dans l'article 2.1 des procès-verbaux de [l'ICANN65](#) et de [l'ICANN66](#) et dans l'article 2.3 des procès-verbaux de [l'ICANN67](#))
- 6. Continuer d'évaluer l'efficacité des dispositions provisoires pour accéder aux données non publiques**, conformément à l'[avis](#) du [Communiqué du GAC de Montréal](#) (6 novembre 2019) et à l'acceptation de cet avis par le Conseil d'administration de l'ICANN (26 janvier 2020), notamment :
- a. **L'élaboration d'un formulaire de demande standard volontaire** entre l'organisation ICANN et les groupes de parties prenantes des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement.
 - b. **La documentation des obligations des parties contractantes et des points de contact** concernant la possibilité de fournir un accès raisonnable aux données d'enregistrement non publiques

- c. **Des instructions claires sur la façon de déposer des plaintes et d'en faire le rapport** dans le cadre de l'évolution des systèmes de conformité de l'ICANN prévu pour le troisième trimestre de 2020
- d. **La capacité de l'ICANN à faire respecter l'exigence pour que les parties contractantes fournissent un accès raisonnable** lorsqu'un tel accès est refusé aux autorités publiques et à d'autres tiers légitimes

Faits importants

Aperçu de la situation actuelle

- **Le régime de politique provisoire actuel** applicable aux données d'enregistrement des gTLD **devrait rester en place dans un avenir prévisible, mais ne peut pas garantir l'accès** des autorités publiques et d'autres tierces parties légitimes aux données non publiques
 - Suite aux [contributions](#) du GAC au Conseil d'administration (24 avril 2019), le 15 mai 2019, le **Conseil d'administration de l'ICANN a pris des mesures** (détaillées dans une [fiche de suivi](#)) sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP qui constituent la base du futur régime politique concernant les données d'enregistrement des gTLD. Le 20 mai 2019, la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré et a été remplacée par la [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que les **parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire** pendant que la [mise en œuvre](#) des recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP est en cours.
 - Dans son [Communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), le GAC [a indiqué](#) au Conseil d'administration de l'ICANN d'« *assurer que le système actuel qui exige 'un accès raisonnable' aux données d'enregistrement de noms de domaine non-publiques fonctionne de manière efficace* ». Dans sa [fiche de suivi des avis du GAC](#) (26 janvier 2020), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a demandé à l'organisation ICANN de prendre plusieurs mesures documentées plus loin dans ce document d'information, y compris « *collaborer avec les groupes des représentants des registres et des bureaux d'enregistrement pour élaborer un formulaire de demande standard volontaire qui peut être utilisé par les parties prenantes pour demander l'accès* »
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis du GAC de Montréal, le service de la conformité contractuelle de l'ICANN a déployé de nouveaux [formulaires de plainte](#) et publie des statistiques⁸ concernant les violations présumées de la Spécification temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD.
- Entre-temps, **la mise en œuvre des recommandations de politique de l'étape 2 de l'EPDP (adoptées** par le Conseil d'administration de l'ICANN le 15 mai 2019) a révélé des impacts significatifs, avec des implications possibles sur les politiques publiques, sur deux politiques existantes de l'ICANN pour lesquelles la mise en œuvre avait été suspendue en même temps que l'entrée en vigueur du RGPD :
 - **Politique relative au WHOIS détaillé** - Le conseil de la GNSO [a informé](#) le Conseil d'administration de l'ICANN (29 janvier 2021), après des débats approfondis entre

⁸ Consultez les [rapports mensuels du tableau de bord du service de la conformité contractuelle](#) de l'ICANN qui comprennent maintenant un rapport détaillé sur les « *plaintes du bureau d'enregistrement traitées [...] Liées aux exigences de la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD* »

les parties prenantes concernées, que « *nonobstant l'absence d'une déclaration claire* », l'intention de la Recommandation 7 de l'étape 2 de l'EPDP « *est de modifier la politique de transition relative au Whois détaillé* », ce qui pourrait donc potentiellement affecter ses résultats attendus⁹.

- **Politique relative à l'anonymisation et à l'enregistrement fiduciaire** - L'organisation ICANN estime que la politique et la mise en œuvre des questions liées à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI) sont « *considérablement affectées par les nouvelles exigences de la politique sur les données d'enregistrement, ce qui indique la nécessité d'apporter des changements importants à la mise en œuvre proposée des PPSAI* », et a noté que « *la GNSO pourrait également souhaiter d'entreprendre des travaux en matière de politique* » en ce qui concerne ces impacts.
- **L'élaboration de politiques au cours de l'étape 2 de l'EPDP**, qui visait à proposer un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) aux données d'enregistrement des gTLD **a conclu** avec la publication du [Rapport final](#) (31 juillet 2020). Diverses parties prenantes ont exprimé un niveau significatif de divergence tel que cela est documenté dans les désignations par consensus (annexe D) et les déclarations de la minorité (annexe E), y compris la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020). En dépit de ces niveaux significatifs de réserve et d'opposition, **le conseil de la GNSO a adopté les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP** pour examen par **le Conseil d'administration de l'ICANN, qui devrait lancer une étape de conception opérationnelle (ODP)** avant son examen formel des recommandations.
 - **Un consensus a été atteint sur les aspects du SSAD relatifs à l'accréditation des demandeurs et à la centralisation des demandes** (recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels en fournissant un point d'entrée central pour demander l'accès aux données d'enregistrement, conformément à des normes clairement définies, et en fournissant des garanties d'un traitement approprié (y compris des sauvegardes pour les personnes concernées et le demandeur).
 - **Les parties prenantes pourraient ne pas être d'accord** sur les recommandations stratégiques nécessaires pour établir **un système normalisé de divulgation** qui réponde aux besoins de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques (recommandations 5 à 10 et 12).

⁹ Le Conseil d'administration de l'ICANN [a adopté](#) la politique relative au WHOIS détaillé le 7 février 2014, en raison d'un consensus de la communauté sur ses avantages et malgré les préoccupations concernant notamment la protection des données. La mise en œuvre de la politique relative au WHOIS détaillé a fini par se résoudre à des questions juridiques, comme décrit dans une [correspondance](#) de VeriSign à l'ICANN (20 juin 2017). Suite à l'entrée en vigueur du RGPD, le Conseil d'administration de l'ICANN [a décidé](#) (7 novembre 2019) de reporter l'application de la conformité jusqu'à ce que la mise en œuvre de l'étape 1 du PDP soit terminée et que la GNSO détermine si des mesures concernant l'impact potentiel sur ses recommandations initiales doivent être prises.

- Alors qu'un **mécanisme d'évolution** était censé assurer que le SSAD puisse évoluer vers une plus grande centralisation et une plus grande automatisation des décisions de divulgation (recommandation 18) dans le cadre d'un compromis de l'équipe responsable de l'EPDP, **les parties prenantes ne sont pas parvenues à un accord** sur la portée des recommandations de l'évolution qui ne nécessiteraient pas d'un nouveau processus d'élaboration de politiques de la GNSO, en particulier en ce qui concerne l'automatisation et la centralisation des décisions en matière de divulgation.
- La [résolution](#) de la GNSO (24 septembre 2020) a **adopté les 18 recommandations de l'étape 2 de l'EPDP qui visent à établir un SSAD**, en dépit du vote des unités constitutives des utilisateurs commerciaux et de la propriété intellectuelle contraire à cette motion¹⁰. La résolution comprend également une **demande de consultation au Conseil d'administration** avant d'examiner les recommandations de politiques pour **discuter des « questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines des préoccupations exprimées dans les différentes déclarations de la minorité [...], y compris le fait de savoir si une autre analyse des coûts-bénéfices devrait être menée avant que le Conseil d'administration de l'ICANN ne considère toutes les recommandations des documents portant sur le SSAD pour leur adoption »**¹¹.
- Avant d'examiner les recommandations de la GNSO au sujet de la politique du SSAD, **le Conseil d'administration de l'ICANN devrait lancer la première** instance de la nouvelle étape de **conception opérationnelle (ODP)** proposée, initialement discutée au cours de l'ICANN69, pour « *permettre au Conseil d'administration d'obtenir des informations importantes concernant les questions opérationnelles et en matière de ressources associées à certains efforts de mise en œuvre des politiques [...] avant que le Conseil d'administration n'entreprenne d'actions sur les recommandations de politiques approuvées par la GNSO* » notant que « *cela ne serait probablement nécessaire que pour des efforts de mise en œuvre complexes, coûteux ou à grande échelle* » suite à la [contribution de la communauté](#) reçue sur une [proposition mise à jour](#) (18 décembre 2020) qui a été discutée lors d'un [séminaire en ligne de l'organisation ICANN](#) (13 janvier 2021), après quoi le [GAC a soumis sa contribution](#) (22 janvier 2021).
- **Les discussions récentes du GAC concernant l'accès aux données d'enregistrement des gTLD avec le PDG de l'ICANN** ont couvert diverses préoccupations et questions relatives à la

¹⁰ Voir les fondements de ces votes contre l'adoption des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP dans la [Déclaration du BC](#) et la [Déclaration de l'IPC](#). Le [RySG](#) et le [RrSG](#) ont également publié une déclaration à l'appui de leur vote en faveur des recommandations.

¹¹ Lors d'un appel récent entre les dirigeants du GAC et de la GNSO (29 septembre 2020) et lors de l'appel conjoint GAC/GNSO pré-ICANN69 (1er octobre 2020), les dirigeants de la GNSO ont précisé leur intention de concentrer cette consultation sur la question de la viabilité financière et qu'il ne prévoyait pas de modifier ses recommandations de politiques au Conseil d'administration de l'ICANN.

mise en œuvre. Au cours de [la discussion du GAC avec le PDG de l'ICANN : questions de politique et de mise en œuvre du WHOIS/RGPD](#) (28 mai 2020) :

- Le président et les responsables du GAC ont mis en exergue **les défis actuels auxquels se voient confrontées les autorités publiques pour accéder aux données d'enregistrement** et les préoccupations concernant la **capacité pour que le service de conformité de l'ICANN conteste les refus d'accès injustifiés** par les parties contractantes suite à la récente lettre de l'ICANN [au CEPD](#) (22 mai 2020).
- Le PDG de l'ICANN a discuté des [différences](#) entre le SSAD proposé et l'UAM de l'ICANN, le **SSAD facilitant le traitement des demandes par les parties contractantes de manière décentralisée, mais ne donnant pas plus de responsabilités à l'ICANN pour les décisions relatives à la divulgation de données**, malgré la volonté de l'organisation (et celle du Conseil d'administration de l'ICANN) d'assumer cette responsabilité telle qu'énoncée dans l'UAM.
- Le PDG de l'ICANN a souligné que **l'organisation ICANN continue de travailler pour trouver un moyen d'assumer davantage de responsabilités dans le but de faciliter la divulgation des données d'enregistrement à des tiers, le cas échéant, dans l'intérêt public.**

Au cours du [dialogue du GAC avec le PDG de l'ICANN](#) (14 septembre 2020), suite à la [lettre du PDG de l'ICANN à la présidente du GAC](#) (10 septembre 2020) en réponse à la [Déclaration minoritaire du GAC](#) (24 août 2020) :

- Le PDG de l'ICANN a appelé les législateurs concernés à fournir leur aide pour **faciliter l'interprétation des lois applicables en matière de protection des données**
- Les représentants du GAC ont réitéré le point de vue du GAC selon lequel il existe un risque de non-conformité avec le RGPD si les **mesures raisonnables prises par les autorités de contrôle pour réussir à l'exactitude des données** ne sont pas clarifiées
- Au sujet du **contrôle**, les représentants de la Commission européenne ont suggéré que le système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) fournisse des précisions sur les rôles et responsabilités des différentes parties, et ont demandé à l'ICANN d'établir des accords de contrôle dans le cadre de l'élaboration du SSAD pour éviter de créer de l'incertitude.
- En ce qui concerne **les décisions de divulgation**, le PDG de l'ICANN a partagé le point de vue de l'ICANN selon lequel les parties contractantes ont la responsabilité juridique de prendre ces décisions et a réitéré la demande pour que le GAC clarifie la base de sa déclaration selon laquelle le fait d'accorder aux parties contractantes la pleine discrétion dans la révision des demandes de divulgation « *peut miner l'obligation d'assurer la viabilité continue des données d'enregistrement de noms de domaine comme outil pour défendre les droits et les intérêts du public, des organismes chargés de protéger le public et des unités constitutives des utilisateurs commerciaux et des représentants de la propriété intellectuelle* ».

Le 2 octobre 2020, le PDG de l'ICANN a envoyé une [lettre](#) à la Commission européenne demandant son aide afin de parvenir à une plus grande clarté juridique sur les questions de contrôle, d'exactitude des données d'enregistrement et de transfert international de données. En ce qui concerne la question de l'exactitude, à la lumière de l'avis du GAC disant qu'il existe un risque de non-conformité au RGPD si les mesures raisonnables à prendre par les contrôleurs de données pour atteindre l'exactitude des données ne sont pas clarifiées, le PDG de l'ICANN a cherché à préciser si le non-respect de l'obligation d'exactitude des données entraînera une responsabilité uniquement vis-à-vis des personnes concernées, ou même envers des tiers qui s'appuient sur l'exactitude des données divulguées (comme les demandeurs de données d'enregistrement non publiques).

La Commission européenne [a répondu](#) (18 décembre 2020) en soulignant la pertinence de la politique et du processus de mise en œuvre de l'ICANN pour traiter ces questions complexes et la nécessité de procéder à la réalisation d'un SSAD de façon prioritaire.

- **Les questions de politique dites de « priorité 2 » qui ne sont pas abordées au cours de l'étape 2 de l'EPDP** font actuellement l'objet de discussions supplémentaires dans le cadre de :
 - Une nouvelle **étape 2A de l'EPDP** traitant des questions juridiques de la **distinction entre personnes physiques et personnes morales** et de la **faisabilité de contacts uniques** pour avoir une **adresse électronique anonyme uniforme**, qui a commencé en décembre 2020 et doit informer le conseil de la GNSO sur sa possibilité de parvenir à des recommandations consensuelles avant l'ICANN71.
 - Une **équipe de détermination de la portée de la GNSO** composée de bénévoles des groupes de parties prenantes et des unités constitutives de la GNSO, ainsi que des comités consultatifs intéressés, doit envisager un [document introductoire d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021) et vise à faciliter la compréhension de la question relative à **l'exactitude des données d'enregistrement** et des questions associées au **système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS**, avant d'envisager d'autres travaux politiques potentiels.

Focalisation : Politique provisoire sur les données d'enregistrement des gTLD et mise en œuvre de l'étape 2 de l'EPDP

- Suite à la [décision](#) du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP (15 mai 2019), la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré le 20 mai 2019 et a été remplacée par la [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#), qui exige que les **parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire** en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique finale sur les données d'enregistrement conformément aux recommandations de l'étape 1 de l'EPDP.
- Les représentants de l'organisation et de la communauté de l'ICANN auprès de l'[équipe de révision de la mise en œuvre](#) (IRT), qui est en train de rédiger un texte pour qu'elle devienne éventuellement une [politique de consensus](#) de l'ICANN exécutoire par contrat, a fourni un [plan en trois étapes](#) pour la **mise en œuvre de la politique finale de données d'enregistrement**, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation 28 de l'étape 1 de l'EPDP.
- Toutefois, comme [il a été signalé](#) au conseil de la GNSO (2 octobre 2019), **l'IRT a estimé que la date limite de mise en œuvre du 29 février 2020 était « impossible à respecter »**, en raison de l'énorme portée et de la complexité du travail et, qu'à ce stade, **elle n'est pas en mesure de fournir un calendrier d'exécution**.
- Par conséquent, **les répercussions de la Spécification temporaire sur les enquêtes des autorités d'application de la loi**, comme indiqué à la section IV.2 du [Communiqué du GAC de Barcelone](#) (25 octobre 2018), et mentionné dans le [commentaire](#) du GAC au Conseil d'administration (24 avril 2019), **ne seront pas traitées à court terme**. Les préoccupations comprennent :
 - La Spécification temporaire a un accès fragmenté aux données d'enregistrement qui est maintenant régi par des centaines de politiques distinctes qui dépendent du bureau d'enregistrement concerné
 - Les exigences existantes de la Spécification temporaire ne répondent pas aux besoins des organismes d'application de la loi et des enquêteurs en matière de cybersécurité (ceux impliqués dans la protection de la propriété intellectuelle ont des inquiétudes similaires) étant donné que :
 - des investigations sont reportées ou suspendues ;
 - les utilisateurs ne savent pas comment demander l'accès aux informations non publiques ;
 - et de nombreuses personnes ayant demandé l'accès ne l'ont pas obtenu.
- Dans son [avis](#) du [Communiqué de Kobe](#), publié lors de l'ICANN64 (14 mars 2019), le GAC a insisté sur la nécessité de « *mettre en œuvre rapidement les nouvelles politiques de services d'annuaire de données d'enregistrement à mesure qu'elles sont élaborées et approuvées, notamment en envoyant des parties distinctes pour leur mise en œuvre lorsqu'elles sont*

approuvées, telles que les questions reportées de l'étape 1 ». Dans sa [réponse](#) (15 mai 2019), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a déclaré qu'il « *fera tout son possible, dans les limites de ses pouvoirs et de ses attributions et à la lumière d'autres considérations pertinentes* »

- Dans son [avis](#) du [Communiqué de Montréal](#), publié lors de l'ICANN66 (6 novembre 2019), le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de : « *Prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP élaborent un plan de travail détaillé qui identifie un calendrier réaliste permettant d'achever leur travail et d'informer le GAC de leurs progrès le 3 janvier 2020 ;* ». En réponse, dans une [lettre adressée à la présidence du GAC](#) (6 janvier 2020), le PDG de l'ICANN a décrit l'état actuel et les défis de cet effort.
- Par la suite, l'avis du GAC du [Communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019) visant à « *assurer que le système actuel qui exige 'un accès raisonnable' aux données d'enregistrement de noms de domaine non-publiques fonctionne de manière efficace* » a été [accepté](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN (26 janvier 2020). En conséquence, le Conseil a demandé à l'organisation ICANN de :
 - informer les parties prenantes sur l'obligation des parties contractantes de traiter les demandes de données non publiques et de mettre à disposition des liens vers l'information et les points de contact des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement sur ce sujet.
 - collaborer avec les groupes des représentants des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement pour élaborer et mettre à disposition un formulaire de demande standard volontaire pour demander l'accès sur la base de la politique de consensus actuelle
 - publier des instructions claires sur la page Web du service de la conformité de l'ICANN décrivant comment déposer une plainte concernant une demande d'accès d'un tiers.
 - compiler et publier des données de mesure mensuelles relatives aux plaintes de tiers en matière d'accès dès que ces formulaires seront disponibles dans le nouveau système de tickets de conformité
- À la suite des premières mesures provisoires de mise en œuvre de la résolution du Conseil, comme cela [a été signalé](#) au GAC par son PSWG au cours de l'ICANN67, à compter de l'ICANN69, l'organisation ICANN a signalé la disponibilité d'un **nouveau [formulaire de plaintes](#) ainsi que les données de déclaration de conformité de l'ICANN¹²** pour les violations présumées de la spécification temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD. Entre-temps, les parties contractantes ont présenté leurs [réflexions pratiques sur la divulgation de données pour les parties contractantes](#) (22 septembre 2020).

¹² Consultez [le tableau de bord du service de conformité contractuelle de l'ICANN pour août 2020](#) sous les en-têtes « *Plaintes [des opérateurs de registre / bureaux d'enregistrement] incorporant des preuves d'une violation présumée de la Spécification temporaire - 1er février 2020 à ce jour* » et « *demandes/avis [des opérateurs de registre / bureaux d'enregistrement] concernant les spécifications temporaires envoyées et conclues en août 2020* »

- À la suite des plaintes adressées à l'ICANN par une autorité de protection des données concernant le refus des bureaux d'enregistrement à ses demandes d'« accès à des données d'enregistrement non publiques en vue de son enquête sur des violations présumées du RGPD, signalées à l'autorité par une ou plusieurs personnes concernées relevant de sa juridiction », [le PDG de l'ICANN a demandé des directives au Comité européen de la protection des données](#) (22 mai 2020) sur « la manière d'équilibrer les intérêts légitimes dans l'accès aux données avec les intérêts de la personne concernée » afin d'aider l'organisation ICANN à « évaluer si le bureau d'enregistrement (en tant qu'autorité de contrôle) a correctement équilibré les intérêts légitimes poursuivis par le requérant tiers contre les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ». La lettre précise en outre que « [f]aute de telles directives, qui pourraient informer l'ICANN de l'application des accords avec les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre, l'organisation ICANN et les autres parties prenantes pertinentes de la communauté de l'ICANN continueront à connaître des difficultés pour assurer que les autorités de protection des données et les autres personnes ayant des intérêts légitimes à ces données puissent obtenir un accès cohérent aux données nécessaires à la protection de leurs intérêts légitimes et de l'intérêt public ».

Focalisation : Étape 2 de l'EPDP

- Comme indiqué lors [du séminaire en ligne du GAC sur l'EPDP](#) (25 septembre 2019) et dans le [document de discussion](#) y associé : les représentants du GAC à l'EPDP ont manifesté leur espoir que « *les recommandations de politique de l'EPDP soient susceptibles de se composer d'hypothèses, de principes et de lignes directrices de haut niveau qui nécessiteront un travail de mise en œuvre considérable avant qu'un système centralisé ou normalisé puisse être mis en place* ».
- **La portée des travaux¹³ de l'étape 2 de l'EPDP** était censée se focaliser sur l'élaboration de recommandations de politique pour le partage des données d'enregistrement non publiques avec des tiers, également connu sous le nom de **système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)**, et inclure également le traitement des questions dites de « [priorité 2](#) » ou **questions qui ne sont pas entièrement abordées dans l'étape 1**, y compris la distinction entre les personnes physiques et morales, l'exactitude des données d'enregistrement et la possibilité que les contacts uniques aient une adresse de courrier électronique anonymisée uniforme. Toutefois, il est devenu évident que ce ne serait pas le cas, comme en témoigne le [supplément](#) au rapport initial de l'étape 2 (26 mars 2020), à la lumière des conseils juridiques reçus par l'équipe de l'EPDP et des pressions sur les délais qui ont soutenu les **objections** des parties contractantes et des parties prenantes non commerciales **à considérer davantage ces implications comme faisant partie de la voie critique pour mener à bien l'étape 2**.
- Le **système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)** proposé dans le [Rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020), décrit dans le [Récapitulatif du GAC](#) (17 février 2020) et discuté au cours de la [séance plénière du GAC au cours de l'ICANN67](#) (10 mars 2020) prévoyait initialement :
 - la centralisation des requêtes et la décentralisation des réponses, le modèle évoluant en permanence vers l'augmentation de l'automatisation et la normalisation
 - la mise en place d'un mécanisme pour conseiller l'organisation ICANN et les parties contractantes à propos de l'évolution et de l'amélioration continue du SSAD
 - l'automatisation de la divulgation en réponse aux demandes de certaines autorités publiques
 - le respect des lois en vigueur en matière de protection des données dans le monde entier, non seulement du RGPD
- Toutefois, les délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP depuis la publication du Rapport initial de l'étape 2, y compris l'examen des commentaires publics, **la recommandation finale de la politique du SSAD**, contenue dans le Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020) et ses désignations consensuelles (Annexe D), **n'a pas été entièrement satisfaisante pour le GAC et les autres parties prenantes** qui ont soumis des déclarations minoritaires (Annexe E).

¹³ À l'[avis](#) du GAC, cela devrait être clairement défini (14 mars 2019)

- En particulier, **le GAC a soumis**, tout comme l'ont fait l'ALAC, le SSAC, la BC et l'IPC, et avec le soutien de la plupart d'entre eux, une [déclaration minoritaire](#) (24 août 2020) notant que les recommandations finales de l'étape 2 de l'EPDP :
 - parvenaient à un système de divulgation fragmenté plutôt que centralisé ;
 - ne contiennent pas de normes exécutoires pour examiner les décisions de divulgation ;
 - ne répondent pas suffisamment aux préoccupations des consommateurs en matière de protection et de confiance ;
 - ne contiennent pas de mécanismes fiables permettant au système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) d'évoluer pour répondre à une clarté juridique accrue ; et
 - pourraient imposer des conditions financières qui risquent de déboucher à un SSAD qui exige des coûts disproportionnés pour ses utilisateurs, y compris ceux qui détectent et agissent contre les menaces à la cybersécurité ;
 - n'abordent pas les questions clés, notamment l'exactitude des données, le masquage des données provenant d'entités juridiques non protégées par le RGPD et l'utilisation d'adresses de courrier électronique anonymisées.
 - Il serait utile de clarifier davantage le statut et le rôle de chacune des autorités de contrôle de données et chacune des entités responsables du traitement de données.
 - Le GAC a demandé au conseil de la GNSO de veiller à ce que ces questions clés de données soient rapidement traitées dans la prochaine et dernière étape de l'EPDP.
- Malgré ce niveau de réserve et d'opposition, **le conseil de la GNSO a adopté les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP pour leur examen par le Conseil d'administration de l'ICANN** dans une [résolution](#) (24 septembre 2020) contre laquelle ont voté l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux et l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle.
Ils ont présenté des fondements pour leur opposition dans leurs déclarations respectives : voir la [déclaration de la BC](#) et la [déclaration de l'IPC](#)¹⁴.
- Le GAC a demandé que la GNSO veille à ce que les **questions de politique de « priorité 2 » soient promptement traitées à l'étape finale de l'EPDP.**

¹⁴ Voir les fondements de ces votes contre l'adoption des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP dans la [Déclaration du BC](#) et la [Déclaration de l'IPC](#). Le [RySG](#) et le [RrSG](#) ont également publié une déclaration à l'appui de leur vote en faveur des recommandations.

Focalisation : questions de politique de priorité 2 traitées à l'étape finale de l'EPDP et par l'équipe de détermination de la portée de l'exactitude

- Suite à la hiérarchisation des questions dites « de priorité 2 » à la fin de l'étape 2 de l'EPDP, la GNSO a examiné [des propositions](#) pour discuter de :
 - La distinction entre personnes physiques et personnes morales
 - La viabilité d'une adresse e-mail anonymisée uniforme pour les contacts uniques.
 - L'exactitude des données d'enregistrement des gTLD
- Au cours de l'ICANN69, la GNSO [a résolu](#) de :
 - Convoquer à nouveau l'EPDP d'une durée initiale de trois mois (plus tard [étendue](#) à 6 mois) pour la nouvelle étape 2A dans le but d'aborder la question des **personnes physiques et morales** et la **faisabilité des contacts uniques** qui aient une adresse électronique anonymisée uniforme.
 - Former une équipe de détermination de la portée composée de bénévoles des groupes de parties prenantes et des unités constitutives de la GNSO ainsi que des comités consultatifs intéressés afin de faciliter la compréhension de la question du **système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS** avant la considération de nouveaux travaux de politique.
- Des représentants de la Commission européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis participent régulièrement aux [réunions](#) de **l'étape 2 de l'équipe responsable de l'EPDP**, ainsi qu'aux [réunions de son sous-comité juridique](#). Diverses propositions de politiques et questions de faisabilité sont en cours de discussion, en particulier :
 - Un processus pour donner aux titulaires de noms de domaine la possibilité de s'identifier comme une personne physique ou morale, et le mécanisme nécessaire pour confirmer, vérifier et éventuellement corriger les désignations, pour les enregistrements de noms de domaine nouveaux et existants.
 - La faisabilité juridique et technique de générer un e-mail enregistré par un titulaire de nom de domaine unique, qui est censé avoir des données anonymes lorsqu'elles sont traitées par des parties non contractantes.
- Le GAC devrait être représenté par la Commission européenne, l'Iran et les États-Unis lorsque **l'équipe de détermination de la portée de la GNSO sera convoquée pour aborder le sujet de l'exactitude des données d'enregistrement des gTLD**. L'une de leurs premières tâches est de passer en revue le [document d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021) qui reprend les exigences et les programmes existants en matière d'exactitude, ainsi que l'impact que le RGPD a eu sur leur mise en œuvre et leur application.

Focalisation : Engagement de l'organisation ICANN auprès des autorités européennes de protection des données

- **Entre septembre et novembre 2018, l'ICANN a rendu compte du travail¹⁵** qu'elle a accompli auprès des autorités de protection des données européennes en vue d'obtenir une clarté juridique sur un éventuel modèle d'accès unifié, et de son analyse des voies juridiques et techniques qui permettraient à l'ICANN de consolider la responsabilité de fournir l'accès aux données d'enregistrement non publiques tout en établissant une solution unifiée, adaptable à échelle mondiale, pour l'accès aux données.
- En relation avec ces efforts, l'ICANN avait publié pour commentaires de la communauté deux versions de sa documentation de cadrage concernant un modèle d'accès unifié : les [éléments de cadrage pour un modèle d'accès unifié](#) (18 juin 2018) et, par la suite, la [version préliminaire du cadre pour un modèle potentiel d'accès unifié](#) (20 août 2018). Le GAC a soumis ses [commentaires initiaux](#) (16 octobre 2018).
- Entre novembre 2018 et mai 2019, des travaux importants ont été entrepris au sein du [groupe d'étude technique \(TSGS\) sur l'accès aux données d'enregistrement non publiques](#), pour examiner la possibilité d'une solution technique qui ferait de l'organisation ICANN la seule entité recevant les demandes autorisées pour des données d'enregistrement non publiques. Le 2 mai 2019, le TSG [a annoncé](#) qu'il avait soumis son [modèle technique final](#) (30 avril 2019) au PDG de l'ICANN et a indiqué qu'il serait utilisé dans les discussions avec la Commission européenne et le Comité européen de la protection des données.
- Le 25 octobre 2019, le Président-directeur général de l'organisation ICANN [a annoncé](#) qu'il [cherchait officiellement](#) à clarifier auprès du Comité européen de la protection des données si un UAM basé sur le modèle technique TSG serait conforme au RGPD, sur la base d'un nouveau document [explorant un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#). Le document de 21 pages comprend une série de 5 questions (section 8 p. 19) dont le GAC [a discuté](#) en plénière au cours de l'ICANN66 (3 novembre 2019).
- Dans sa [réponse](#) du 4 décembre 2019 au PDG de l'ICANN, l'**APD belge a encouragé l'ICANN à poursuivre ses efforts en vue de la mise au point d'un système intégral de contrôle d'accès** qui tienne compte des exigences en matière de sécurité, minimisation de données et reddition de comptes. La réponse n'a pas fourni d'avis définitif par rapport aux questions abordées par l'organisation ICANN dans son document. La lettre indique que la politique et les protections pertinentes que la communauté développera pour appliquer à l'UAM seront extrêmement importantes pour évaluer si un modèle centralisé accroît ou diminue le niveau de protection dont bénéficient les personnes physiques. En ce qui concerne les rôles et les

¹⁵ Cela a été accompli à travers [blog de l'ICANN le RGPD et la protection des données et de la vie privée](#) (24 septembre 2018), une [présentation](#) par le PDG de l'ICANN lors de la réunion en personne de l'équipe responsable de l'EPDP (25 septembre 2018), un [séminaire en ligne de mise à jour sur la protection des données et la vie privée](#) (8 octobre 2018), et un [rapport de situation](#) au GAC (8 octobre 2018) en réponse à [l'avis du GAC](#) et à un [blog sur la protection des données et de la vie privée : Clôture de l'ICANN63 et prochaines étapes](#) (8 novembre 2018).

responsabilités, la lettre signale que les parties prenant part à une activité de traitement ne sauraient désigner laquelle d'entre elles doit agir en tant qu'autorité de contrôle ou responsable conjoint du traitement : un examen factuel au cas par cas est nécessaire à cette fin. Une [communication](#) précédente émanant du Groupe de travail Article 29 sur la protection de données est citée comme référence, où il est dit que « *À première vue, il semblerait que [...] l'ICANN et les opérateurs de registre sont des responsables conjoints du traitement* ».

- **Lors d'une réunion de suivi avec l'APD belge** (14 février 2020), des représentants de l'organisation ICANN et de la Commission européenne et le président de l'équipe responsable de l'EPDP, Janis Karklins, ont discuté du document contenant l'UAM, du rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP et de l'examen par le Conseil d'administration de l'ICANN des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP :
 - **En ce qui concerne la possibilité de développer un modèle centralisé conforme au RGPD**, les représentants de l'APD ont indiqué que leur lettre avait pour but d'encourager la poursuite des efforts visant à développer un système intégral d'accès, et non de décourager le développement d'un modèle centralisé. Au contraire, il y était signalé que la piste d'un modèle centralisé vaut la peine d'être explorée, et qu'il semble être une meilleure option de « bon sens » en termes de sécurité pour les personnes concernées. Ils ont toutefois averti l'ICANN que l'APD belge n'était pas en mesure de donner une opinion définitive sur la question du rôle du contrôleur dans un tel modèle.
 - **En ce qui concerne l'automatisation de la divulgation en réponse à des demandes de tiers**, les représentants de l'APD ont signalé que le RGPD n'interdirait pas l'automatisation de diverses fonctions dans un modèle d'accès, à condition qu'il puisse démontrer que tout algorithme d'automatisation de la prise de décisions tient compte des critères pertinents requis par le RGPD pour de telles décisions.
- Dans sa [lettre](#) du 22 mai 2020, le PDG de l'ICANN a cherché à attirer l'attention du CEPD sur le fait que même les autorités responsables de l'application du RGPD sont confrontées à des difficultés pour obtenir l'accès aux données d'enregistrement non publiques en raison des incertitudes concernant l'évaluation des intérêts légitimes définis à l'article 6.1(f) du RGPD. **Le PDG de l'ICANN a salué la reconnaissance plus explicite de l'importance de certains intérêts légitimes, y compris les intérêts publics pertinents**, combinée à des directives plus claires sur l'équilibre entre les intérêts légitimes dans l'accès aux données et les intérêts des personnes concernées par ces données, **dans le contexte des directives anticipées par le CEPD au sujet de l'intérêt légitime de l'autorité de contrôle** selon le [programme de travail de l'EDPB pour 2019/2020](#).
- Suite au [dialogue entre le PDG de l'ICANN et le GAC](#) (14 septembre 2020) et faisant référence à la [Déclaration de la minorité du GAC sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP](#) (24 août 2020), le PDG de l'ICANN [a demandé le soutien de la Commission européenne](#) (2

octobre 2020) pour « **obtenir une plus grande clarté et une plus grande certitude juridique en ce qui concerne l'application du RGPD** », en particulier au sujet des questions relatives au contrôle, à la précision des données d'enregistrement et au transfert international de données. La lettre soulignait que « l'ICANN et la communauté de l'ICANN ont entrepris un effort pour garantir la protection des droits des personnes concernées sans sacrifier les efforts critiques des autres parties prenantes, y compris les autorités publiques dans le monde entier », tout en demandant de manière persistante aux autorités publiques (y compris les États membres de l'UE) « une méthode stable, prévisible et pratique pour permettre aux utilisateurs ayant un intérêt légitime ou une autre base juridique comme prévu dans le RGPD d'accéder aux données non publiques du WHOIS ». Il a souligné que « la communauté de l'ICANN élabore des politiques pour les gTLD dans le respect de la loi. Le processus d'élaboration des politiques communautaires ne peut pas, ni ne devrait être capable de définir, d'interpréter ou de modifier la loi applicable. Les recommandations élaborées par la communauté de l'ICANN à l'égard du SSAD sont donc fortement influencées par l'incertitude juridique et le manque de clarté qui existent dans le cadre du RGPD à l'égard d'un certain nombre de questions ». La rédaction précisait que « un dialogue plus approfondi avec les autorités de protection des données est nécessaire [...] pour garantir que l'ICANN puisse mettre en œuvre un mécanisme d'accès aux données d'enregistrement des gTLD non publiques qui soit prévisible, transparent, responsable, qui protège les droits des personnes concernées et réponde également aux besoins des parties ayant un intérêt légitime à accéder aux données d'enregistrement des gTLD comme conseillé par le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN [...] ». En ce qui concerne la question de l'exactitude des données d'enregistrement, à la lumière de l'avis du GAC qu'il existe un risque de non-conformité au RGPD si les mesures raisonnables à prendre par les contrôleurs de données pour atteindre l'exactitude des données ne sont pas clarifiées, le PDG de l'ICANN demandait des précisions sur le fait de savoir si le non-respect de l'obligation d'exactitude des données entraînera une responsabilité uniquement vis-à-vis des personnes concernées, ou même envers des tiers qui s'appuient sur l'exactitude des données divulguées (comme les demandeurs de données d'enregistrement non publiques),

- Dans sa [réponse](#) au PDG de l'ICANN (18 décembre 2020) la **Commission européenne a souligné la pertinence de la politique et du processus de mise en œuvre de l'ICANN pour aborder les questions complexes** relatives au contrôle, à l'exactitude des données d'enregistrement et aux transferts internationaux de données, en commençant notamment par :
 - [...] Nous pensons que ces questions relèvent principalement de la politique de l'ICANN et devraient être traitées dans le cadre de l'EPDP conformément aux procédures établies. [...]
 - En ce qui concerne le contrôle des données, «[...] nous considérons que les détails vis-à-vis de l'activité de traitement impliquée dans le SSAD et, en particulier, la divulgation des données d'enregistrement doivent être déterminés dans la politique. Le rôle de l'autorité de contrôle exige la mise en œuvre des mesures techniques et

organisationnelles nécessaires pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences du cadre juridique de la protection des données. Lorsqu'un groupe de responsables du contrôle décide conjointement des objectifs et des moyens de traitement (responsables conjoints du traitement), ils doivent déterminer leurs responsabilités respectives de manière transparente, normalement au moyen d'un arrangement entre eux ainsi que de la mise à disposition d'informations sur ces accords à la personne concernée. À cette fin, nous pensons que les accords de contrôle sont essentiels pour clarifier davantage leurs rôles et responsabilités respectifs, également dans le contexte d'un futur système de prise de décisions centralisé ».

- *« Sur la question touchant à l'exactitude des données, la Commission a souligné à plusieurs reprises que l'exactitude des données d'enregistrement des noms de domaine est d'une importance capitale dans le but de maintenir un DNS sécurisé et résilient – un but qui est également énoncé dans les statuts constitutifs de l'ICANN. Cela est maintenant explicitement reconnu dans notre récente proposition d'une [directive révisée sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information](#) (directive NIS2). La proposition de la Commission introduit de nouvelles obligations pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement des TLD fournissant des services dans l'Union européenne, à savoir : i) recueillir et maintenir des données exactes et complètes sur l'enregistrement des noms de domaine ; ii) publier des données d'enregistrement de noms de domaine non personnelles (c'est-à-dire concernant les entités juridiques) ; iii) donner accès à des données d'enregistrement de noms de domaine personnelles spécifiques sur demande légale et dûment justifiée de demandeurs d'accès légitimes ; et iv) répondre sans retard indu à toutes les demandes d'accès. La proposition laisse ouverte la possibilité d'utiliser une interface, un portail ou un autre outil technique pour fournir un système efficace de demande et d'accès aux données d'enregistrement ».¹⁶*
- *« Sur la question concernant les transferts internationaux, nous pouvons confirmer que la Commission, comme cela est indiqué dans sa communication de juin 2020, travaille activement à l'élaboration de clauses contractuelles types tant pour les transferts internationaux que pour la relation entre le responsable du contrôle et le traiteur. À cet égard, la consultation publique sur le projet publiée le 12 novembre 2020 a été achevée récemment ».*
- *« [...] Bien qu'il ne soit pas de notre compétence d'effectuer une évaluation de la protection des données, nous restons engagés à faciliter les interactions en la matière avec les APD européennes [...] »*

¹⁶ L'obligation de publier des données non personnelles en vertu de la proposition de directive NIS2 (telle que décrite au point (ii)) est liée aux données d'enregistrement qui concernent des entités juridiques et qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Positions actuelles

- [Communiqué du GAC de l'ICANN69](#) (23 octobre 2020) réitérant ses avis précédents du Communiqué de San Juan (personne physique vs. personne morale, accès public aux données d'enregistrement) ainsi que ses déclarations précédentes sur l'exactitude des données d'enregistrement (Déclaration de la minorité du GAC sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP) et l'impératif pour que le WHOIS réponde aux besoins de protection des intérêts du public (Communiqué du GAC d'Abu Dhabi).
- [Déclaration de la minorité du GAC](#) à propos du Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD (24 août 2020)
- [Communiqué du GAC de l'ICANN68](#) (27 juin 2020) relatif à la nécessité d'une évolution de tout projet du SSAD, personne physique vs. personne morale, exactitude des données, contrôle des données, e-mails anonymisés
- [Commentaire du GAC](#) sur le supplément au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (5 mai 2020)
- [Contribution](#) du GAC au sujet du rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (24 mars 2020)
- [Communiqué de GAC de l'ICANN67](#) (14 mars 2020) relatif à la mise en œuvre de l'avis du GAC du Communiqué du GAC de Montréal.
- [Principes d'accréditation du GAC](#) (21 janvier 2020) désormais intégrés au Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP
- [Commentaires du GAC](#) (23 décembre 2019) sur les recommandations de la révision RDS/WHOIS2
- [Avis du GAC](#) du [Communiqué de Montréal](#) publié lors de l'ICANN66 (6 novembre 2019) concernant le calendrier de mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP et l'exigence provisoire d'un « accès raisonnable » aux données d'enregistrement non publiques des gTLD Le [suivi de l'avis précédent du GAC](#) a également été présenté au sujet de la mise en œuvre de la politique d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.
- La [contribution précoce du GAC à l'étape 2 de l'EPDP](#) (19 juillet 2019) a mis l'accent du GAC vis-à-vis des principales définitions de travail de l'EPDP
- [Communiqué du GAC de Marrakech](#) (27 juin 2019) rappelant l'avis du [Communiqué du GAC de Kobe](#)
- [Réponse](#) du GAC (24 avril 2019) à la [notification](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (8 mars 2019) de l'approbation par la GNSO des recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP dans laquelle le GAC a estimé que les recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP sont une base suffisante pour que la communauté et l'organisation ICANN puissent avancer, et souligné les préoccupations de politique publique, y compris le fait que « *les exigences existantes dans la spécification temporaire régissant les données d'enregistrement des gTLD [...] ne répondent pas aux besoins d'application de la loi et de cybersécurité* »

- [L'avis du GAC](#) du [Communiqué du GAC de Kobe](#) publié lors de l'ICANN64 (14 mars 2019) s'est concentré sur la poursuite appropriée des travaux de l'étape 2 de l'EPDP et la mise en œuvre des recommandations de politique de l'étape 1.
- [Déclaration du GAC et de l'ALAC sur l'EPDP](#) (13 mars 2019)
- [Contribution](#) du GAC au sujet du Rapport final de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019).
- [Contribution](#) du GAC au sujet du Rapport initial de l'étape 1 de l'EPDP (21 décembre 2018).
- Notes du GAC au sujet du WHOIS et de la législation relative à la protection des données (section IV.2) et suivi des avis précédents (section VI.2) du [Communiqué de Barcelone](#) publié lors de l'ICANN63 (25 octobre 2018) et réponse du Conseil d'administration de l'ICANN dans sa [fiche de suivi](#) (27 janvier 2019).
- Les [premiers commentaires](#) du GAC (16 octobre 2018) sur la version préliminaire du cadre pour un modèle éventuel d'accès unifié qui a été [publiée](#) par l'ICANN le 20 août 2019.
- [L'avis du GAC](#) du [communiqué de Panama](#) formulé lors de l'ICANN62 (28 juin 2018).
- [L'avis du GAC](#) du [Communiqué de San Juan](#) publié dans le cadre de l'ICANN61 (15 mars 2018) a fait l'objet d'une [consultation](#) informelle entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN (8 mai 2018) qui a abouti à la publication de la [fiche de suivi](#) du Conseil (11 mai 2018). En réponse, le GAC a [demandé](#) que le Conseil reporte la prise de décision sur un avis qu'il aurait rejeté (17 mai 2018). Le Conseil d'administration de l'ICANN a publié sa [fiche de suivi](#) actualisée (30 mai 2018) dans le cadre d'une [résolution](#) officielle.
- [Commentaires](#) du GAC (8 mars 2018) sur le modèle intérimaire de conformité au RGPD qui a été proposé.
- [Commentaires](#) du GAC (29 janvier 2018) sur les modèles intérimaires de conformité au RGPD proposés
- [Avis](#) du GAC du [Communiqué d'Abu Dhabi publié lors de l'ICANN60](#) (1er novembre 2017) accepté dans la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (4 février 2018)
- Les [principes du GAC concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007).

Documents de référence clés

- Documentation du GAC
 - [Documents](#) de la séance du GAC de l'ICANN69 (20 octobre 2020), y compris [des diapositives](#) donnant un aperçu des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP, des préoccupations du GAC et d'autres parties prenantes qui y sont liées et un échéancier des prochaines étapes
 - Notes sommaires du [dialogue GAC/PDG](#) (14 septembre 2020) suite à la [lettre du PDG de l'ICANN à la présidente du GAC](#) (10 septembre 2020) en réponse à la déclaration minoritaire du GAC sur le Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP
 - [Récapitulatif du GAC du Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP](#) (7 février 2020)
 - [Document de discussion sur le séminaire web du GAC au sujet de l'EPDP relatif aux données d'enregistrement des gTLD](#) (23 septembre 2019)
- Positions gouvernementales
 - [Lettre](#) de la Commission européenne au PDG de l'ICANN (18 décembre 2020) en réponse à la [lettre](#) de suivi du PDG de l'ICANN (2 octobre 2020) concernant la [déclaration de la minorité du GAC](#) sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD (24 août 2020)
 - Le [commentaire public](#) de la Commission européenne (17 avril 2019), et la [clarification](#) ultérieure (3 mai 2019) concernant les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP
 - [Lettre](#) du secrétaire adjoint à la communication et à l'information du Département du commerce des États-Unis (4 avril 2019) et [réponse](#) du PDG de l'ICANN (22 avril 2019)
 - [Contribution technique de la Commission européenne sur les modèles WHOIS proposés pour le compte de l'Union européenne](#) et [lettre d'accompagnement](#) (7 février 2018)
- Correspondance avec les Autorités de protection des données
 - [Lettre de l'APD belge](#) (4 décembre 2019)
 - [Lettre du Comité européen de la protection des données](#) (5 juillet 2018)
 - [Déclaration du Comité européen de la protection des données sur l'ICANN et le WHOIS](#) (27 mai 2018)
 - [Lettre du Groupe de travail Article 29](#) (11 avril 2018)
 - [Lettre du Groupe de travail Article 29](#) à l'ICANN (6 décembre 2017)
- Politique actuelle et résultats de l'élaboration de politiques en cours
 - [Rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)
 - [Supplément](#) au Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (26 mars 2020)

- [Rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020)
- [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) remplaçant la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (17 mai 2018)
- [Rapport final](#) de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- Résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN
 - [Résolutions](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (25 février 2020) au sujet des [mesures prises par le Conseil](#) concernant les recommandations de l'équipe de révision RDS-WHOIS2
 - [Résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (7 novembre 2019) sur le report de l'application de la politique de consensus du WHOIS détaillé
 - [Fiche de suivi sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP](#) élaborée par le Conseil d'administration de l'ICANN (15 mai 2019)
 - Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN (17 mai 2018) adoptant la [Spécification temporaire](#)
- Contributions du groupe d'études techniques et de l'organisation ICANN
 - L'impact de l'analyse de l'organisation ICANN au sujet de la politique d'enregistrement de données sur les politiques existantes de l'ICANN conformément à la Recommandation 27 de l'étape 1 de l'EPDP :
 - [Rapport de l'étape 1](#) concernant les impacts sur les politiques de l'ICANN en vigueur, y compris la politique de transition relative au WHOIS détaillé (14 février 2020)
 - [Rapport de l'étape 1.5](#) concernant les impacts sur les politiques de l'ICANN en cours de mise en œuvre, traitant de l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (11 janvier 2021)
 - Étude de l'ICANN sur la [distinction entre les personnes morales et les personnes physiques dans le service d'annuaire des données d'enregistrement des noms de domaine](#) (8 juillet 2020) préparé conformément à la recommandation 17.2 du Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP et [présentée à l'équipe responsable de l'EPDP](#) au début de l'étape 2A (26 janvier 2021)
 - [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#) (25 octobre 2019), document qui a servi de base à la recherche par l'organisation ICANN d'une clarté du CEPD quant à la conformité d'un UAM avec le RGPD
 - [Modèle technique d'accès aux données d'enregistrement non publiques](#) (30 avril 2019)
- Conseil juridique fourni par Bird & Bird à l'équipe responsable de l'EPDP pendant [l'étape 1](#) et [l'étape 2](#)

- [Cas d'utilisation pour l'automatisation de la divulgation](#) (23 avril 2020)
- [Suivi du principe de l'exactitude et de la distinction entre personnes morales et personnes physiques](#) (9 avril 2020)
- [Options de consentement pour rendre publiques les données personnelles](#) (13 mars 2020)
- [Questions concernant un système normalisé d'accès et de divulgation \(« SSAD »\), de l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire et des courriers électroniques pseudonymisés](#) (4 février 2020)
- [Intérêts légitimes et demandes et/ou divulgations automatisées](#) (10 septembre 2019)
- [Base juridique pour la divulgation aux autorités d'application de la loi en dehors de la juridiction de l'autorité de contrôle](#) (9 septembre 2019)
- [Responsabilité, garanties, autorité de contrôle et responsable du traitement](#) (9 septembre 2019)
- [Base juridique pour le transfert du WHOIS détaillé](#) (8 mars 2019)
- [Inclusion de la « ville » parmi les données WHOIS publiques](#) (13 février 2019)
- [Signification du principe d'exactitude conformément au RGPD](#) (8 février 2019)
- [Application du RGPD à l'ICANN](#) (7 février 2019)
- [Notion de responsabilité eu égard à l'auto-identification d'un titulaire de nom de domaine comme personne physique ou morale](#) (25 janvier 2019)
- [Interprétation de l'article 6\(1\)b\) du RGPD](#) (23 janvier 2019)
- [Avis aux contacts techniques](#) (22 janvier 2019)

Informations complémentaires

La page de référence de l'organisation ICANN sur les questions relatives à la protection des données/vie privée <https://www.icann.org/dataprotectionprivacy>

Le processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO sur la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD

<https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp> (Étape 1)

<https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp-phase-2>

Gestion des documents

Réunion	ICANN70 Forum virtuel de la communauté, 22 au 25 mars 2021
Titre	RDS/ WHOIS et protection des données
Distribution	Membres du GAC (avant la réunion) et du public (après la réunion)
Date de distribution	Version 1 : 1er mars 2021